

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.956 du 21.11.2008
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre du 19 février 2008, refus de régularisation, et l'ordre de quitter le territoire notifiés ensemble le 5 mars 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 05 octobre 2004.

Le 07 octobre 2004, elle introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers rendu le 26 juin 2007.

Par courrier daté du 3 avril 2006, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 19 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait que sa demande d'asile est toujours pendante auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Mais notons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE - n° 134137 du 23/07/2004, n° 135258 du 22/09/2004, n° 135086 du 20/09/2004). Dès lors, rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 07/10/2004, et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 26/06/2007. La procédure d'asile de l'intéressée est donc bien terminée, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle une crainte d'être emprisonné en cas de retour au Cameroun, conséquence des graves problèmes qu'il aurait rencontrés avec les forces de police de son pays. A l'appui de ses dires, le requérant réitère les arguments avancés pendant sa procédure d'asile. Dès lors, force est de constater que la demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de rejet de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides puis du Conseil du Contentieux des Etrangers en raison d'incohérences, imprécisions et omissions importantes décelées dans ses récits successifs. Il n'a en effet pas pu fournir la moindre preuve de son identité et sa nationalité, n'a pas fourni de copie de la page Internet qui serait à l'origine de ses problèmes, alors qu'il admet lui-même être retourné sur le site d'où proviendrait l'original. Enfin, le requérant n'a pas été capable de fournir certains détails pourtant élémentaires (détails sur son collègue de travail, boîte postal du magasin, etc...). Dès lors, le récit de l'intéressé a été jugé non crédible et à défaut de nouveaux éléments, il n'y a pas lieu de remettre en question la décision prise par les instances compétentes en matière d'asile. Les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour ne sont donc pas fondés et il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

* * * * *

Dès lors, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 19.02.2008".**

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/06/2007.

2. Questions préalables – De la recevabilité de la note d'observations

2.1 En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'Observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 04 juin 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 06 juin 2008. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 03 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de l'égalité des armes ».

Elle soutient en substance que la décision fait référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat « qui ne sont pas joints à l'acte attaqué, qui n'ont pas été remis précédemment au requérant et auxquels il ne peut avoir accès, s'agissant de jurisprudence inédite uniquement connue de la partie adverse ».

Elle estime dès lors que « la décision n'est pas légalement motivée et l'égalité des armes est violée ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elle expose que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 précité ne sont pas des circonstances de force majeure et cite la jurisprudence du Conseil d'Etat en ses arrêts n°107.621 et 120.101. Elle fait valoir que « suivant la partie adverse, les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être appréciées au jour de la demande, mais au jour où elle statue [et que] cela est contredit par le Conseil d'Etat qui a décidé dans un arrêt n°131.962 du 1^{er} juin 2004 que la recevabilité de la demande s'apprécie au jour où elle est introduite ». Elle rappelle qu'« au jour de la demande de régularisation, la demande d'asile était en cours et le fait qu'une demande d'asile soit toujours à l'examen constitue une circonstance exceptionnelle [...] ». Elle soutient dès lors que la demande ne pouvait être déclarée irrecevable. De plus, la partie requérante relève que la décision mentionne que « les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour ne sont donc pas fondés... » et que, « à partir du moment où la partie adverse examine le fond de la demande, elle ne peut la déclarer irrecevable [...] ».

Elle rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°100.001 du 22 octobre 2001 et expose « qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut néanmoins justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, force est de rappeler que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts

prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

4.1.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris, quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°131.962 du 1^{er} juin 2004, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence constante de ladite juridiction la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où l'autorité statue et que dans le cas d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger s'apprécie également au moment où l'autorité statue en examinant l'ensemble des éléments dont elle a connaissance. (Voir notamment en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 135.086 du 20 septembre 2004).

En outre, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que les éléments relatifs au fait que la demande d'asile de l'intéressé serait toujours pendante ne constituent pas « une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine » et précise que « quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que l'acte attaqué se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9, alinéa 3, précité.

Enfin, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

S'il est vrai que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, il n'en demeure pas moins que

dans ce cas, la partie qui s'en prévaut reste tenue de démontrer en quoi les éléments déjà invoqués dans la procédure d'asile présentent le caractère exceptionnel qu'elle revendique.

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'en l'occurrence, et relativement aux éléments ayant trait aux craintes en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante s'est bornée à faire valoir dans sa demande d'autorisation de séjour du 3 avril 2006, les mêmes éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa demande d'asile, qui était à l'époque pendante devant le Conseil de céans. Dans la mesure où le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour les mêmes arguments que lors de sa demande d'asile, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être référée aux décisions prises par les organes compétents en matière d'asile.

4.2.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

M. BUISSERET,

Le Greffier,

M. BUISSERET.

Le Président,

M.-L. YA MUTWALE MITONGA

